

## **EXTRAIT DU REGLEMENT BELGIAN CYCLING - TITRE I ORGANISATION GÉNÉRALE DU SPORT CYCLISTE**

### **CHAPITRE I: DETENTEURS D'UNE LICENCE**

#### **§1. Définition licences**

##### **Article 1.1.05 B**

Si un mineur d'âge demande une licence, la demande doit aussi être signée par le représentant légal du demandeur

##### **Article 1.1.06 B**

a) Aucune licence qui permet de participer au sport cycliste en tant que membre du staff dans le sens de l'article 1.1.010 B, a), catégorie 1.5.1 jusque 1.5.8 (manager, chef d'équipe/directeur sportif, entraîneur, médecin ou assistant paramédical, mécanicien, chauffeur ou toute autre fonction à préciser sur la licence) ne sera délivrée à une personne qui a été trouvée coupable par une instance compétente d'avoir violé en tant qu'athlète le règlement antidopage de Belgian Cycling ou de ses organisations membres (FCWB, Cycling Vlaanderen), UCI, AMA ou des règles antidopage de quelconque organisation.

Une licence peut toutefois être délivrée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- (1) la personne concernée n'a commis qu'une seule infraction,
- (2) l'infraction concernée n'a pas été punie d'une suspension de 2 ans ou plus, et
- (3) un délai de cinq ans s'est écoulé entre l'instant de l'infraction et le premier jour de l'année pour laquelle la licence est délivrée.

En outre, aucune licence qui permet de participer au sport cycliste en tant que membre du staff dans le sens de l'article 1.1.010 B, a) n catégorie 1.5.1 jusque 1.5.8 (manager, chef d'équipe/directeur sportif, entraîneur, médecin ou assistant paramédical, mécanicien, chauffeur ou toute autre fonction à préciser sur la licence) ne peut être délivrée à une personne qui par un tribunal de justice ou quelconque instance compétente est reconnue coupable de faits qui pourraient raisonnablement être considérés équivalents à une violation du règlement antidopage de l'UCI et qui était médecin au moment des faits.

b) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de "agent de coureur" ne sera délivrée qu'à la personne disposant d'une inscription à la banque carrefour des entreprises et d'un numéro de TVA, qui joint la preuve à sa demande, et qui présente un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

c) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de « chef d'équipe/directeur sportif » ne sera délivrée qu'après que les contrats des coureurs appartenant à son équipe ou son groupe sportif n'aient été déposés à Belgian Cycling ou au siège national de la fédération où se situe le siège du groupe sportif ou de l'équipe. Dans ce dernier cas, le requérant devra ajouter une preuve lors de sa demande.

D'autre part, l'obtention d'une licence de chef d'équipe/directeur sportif est associée aux conditions et critères suivants :

1. Présentation d'un certificat récent de bonne conduite, vie et mœurs
2. Posséder une connaissance minimale :
  - des tactique et technique de course
  - du statut social des coureurs
  - du contenu du contrat qui lie le coureur au groupe sportif
3. Connaître les règles élémentaires de pédagogie vis-à-vis de jeunes coureurs
4. Posséder la psychologie nécessaire pour pouvoir travailler avec des coureurs
5. Suivre une formation

Les points 2, 3 et 4 ne s'appliquent plus si le requérant est détenteur d'un certificat d'entraîneur A ou B.

d) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de "médecin" se sera délivrée qu'à la personne fournissant la preuve de pouvoir exercer le métier de médecin. Cette preuve est fournie par:

1) Les médecins pratiquants en Belgique:

- Le visa prouvant la conformité avec l'AR n°. 78 du 10 novembre 1967 pour l'exercice des professionnels de la santé,
- La preuve de l'inscription auprès de l'organe disciplinaire compétent et une preuve d'absence de quelconque sanction disciplinaire (ex. Attestation passé disciplinaire)
- Le numéro de l'INAMI valable
- La présentation d'un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

2) D'autres médecins (e.a. médecins pratiquants à l'étranger):

- Diplôme de médecin, licencié, master of science dans la médecine ou un diplôme étranger équivalant à la directive de 2005/36/3G
- Attestation de reconnaissance du diplôme par l'autorité compétente.
- Une preuve d'inscription auprès de l'organe disciplinaire compétent et la preuve d'absence de toute sanction disciplinaire.

e) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence d' « assistant paramédical » ne sera délivrée qu'à la personne fournissant la preuve d'être en possession d'un diplôme ou cf. à la directive de 2005/36/CE d'un diplôme équivalent ou de tout autre document officiel confirmant les qualifications liées à la fonction précitée, et présentant un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

f) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de « mécanicien » ne sera délivrée qu'à la personne qui en même temps que sa demande dépose un certificat confirmant ses capacités pour l'exercice de cette fonction, ainsi la présentation d'un extrait ADS-FO-01\_2025\_Demande de licence\_Belgian\_Cycling-Coureurs Non-Pro et Fonctions de service\_241025241025 7/ 8 de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

g) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de « chauffeur » ne sera délivrée qu'à la personne qui lors de sa demande fournit la preuve d'être en possession d'un permis de conduire pour l'année pour laquelle la licence est demandée. Si la licence susmentionnée a été délivrée, elle ne sera toutefois seulement valable que pour ces véhicules dont le demandeur, lors de sa demande, a fourni la preuve d'être détenteur d'un permis de conduire valable, et s'il présente un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

h) La licence de 'conducteur d'un véhicule (voiture, moto, etc.) dans une épreuve sur route' ne sera délivrée qu'à la personne qui lors de sa demande fournit la preuve d'être en possession d'un permis de conduire valable pour l'année pour laquelle la licence est demandée et s'il présente un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2. Si la licence susmentionnée a été délivrée, elle ne sera toutefois seulement valable que pour ces véhicules dont le demandeur, lors de sa demande, a fourni la preuve d'être détenteur d'un permis de conduire valable.

**i) ROUTE:**

Chaque coureur et entraîneur doit obligatoirement subir un screening de maladie cardio-vasculaire auprès d'un médecin de contrôle reconnu qui, lorsque le coureur est jugé apte à pratiquer le sport cycliste, signe la demande de licence.

**j) MTB**

1. Belgian Cycling (fédération Nationale), la Cycling Vlaanderen (Flandres) et la FCWB (Wallonie et Bruxelles) délivrent à tous les coureurs de mountainbike des licences qui remplissent les conditions générales prescrites par l'UCI.
2. Seules les licences qui répondent aux règles précises prescrites par Belgian Cycling-Cycling Vlaanderen-FCWB sont considérées valables. Aucune autre licence ne peut être acceptée.
3. Les licences sont valables pour l'année civile en cours et doivent être présentées par tous les coureurs qui désirent participer à une épreuve.
4. Les coureurs sont répartis en catégories d'après leur âge au 31 décembre de l'année visée et cela selon la législation régionale valable.

**Article 1.1.010 B**

- a) Une licence est obligatoire pour:
- 1.1 Coureur (homme ou femme – toutes disciplines, toutes catégories).
  - 1.2 Participant à du cyclisme loisir
  - 1.3 Entraîneur;
    1. Entraîneur sur véhicule motorisé (vélomoteur - cyclomoteur - dernity)
  - 1.4 Agent de coureur
  - 1.5 Le staff:
    1. Manager
    2. Chef d'équipe / directeur sportif
    3. Entraîneur/coach
    4. Médecin
    5. Assistant paramédical (e.a. ostéopathe, kinésiste, infirmier...)
    6. Mécanicien
    7. Chauffeur
    8. Autre fonction à préciser sur la licence (e.a. membre du staff d'un team UCI, soigneur team UCI ...).
  - 1.6 Les officiels:
    1. Dirigeant fédéral (statut à préciser sur la licence)
    2. Commissaire (statut à préciser sur la licence)
    3. Classificateur pour cyclistes avec handicap (statut à préciser sur la licence)
    4. Autre fonction (comme chronométreur, opérateur photofinish, speaker, opérateur radio-tour, etc.) à préciser sur la licence

1.7 Organisateur:

1. Directeur de l'organisation
2. Autre fonction à préciser sur la licence.

1.8 Autre

1. Chauffeur de véhicule (voiture, moto, etc.) dans une épreuve sur route.

Lorsqu'un licencié exerce différentes fonctions dans le sport cycliste, il doit demander et détenir pour chacune de ces fonctions une licence. C'est la responsabilité de la fédération nationale de délivrer la licence qui correspond à la fonction principale d'après le genre comme renseigné ci-dessus. En complément à la licence, la fédération nationale doit éditer une déclaration dans laquelle il est expliqué pour quelles autres fonctions le licencié est reconnu.

Un coureur qui appartient à une équipe enregistrée auprès de l'UCI ne peut exercer aucune autre fonction.

b) **MTB:**

Chaque coureur affilié a le droit d'être accompagné dans des épreuves individuelles auxquelles il participe par des personnes qui sont en possession d'une licence d'accompagnateur délivrée par Cycling Vlaanderen ou la FCWB. Le détenteur d'une telle licence peut assister le coureur dans les vestiaires avant et après la course (dans ce cas s'il s'agit de quelqu'un du même sexe que celui du coureur). Dans les zones de ravitaillement et techniques, d'autres documents d'accès sont valables. La possession d'une telle licence ne donne aucun droit d'accès libre aux manifestations organisées sous le contrôle de Belgian Cycling, Cycling Vlaanderen ou la FCWB, mais bien aux mêmes ristournes que celles qui sont prévues pour les détenteurs d'une carte de membre.